



HAL
open science

Aspects éthiques et juridiques des plantes invasives

Sacha Bourgeois-Gironde, Quentin Hiernaux, Roberto Casati

► **To cite this version:**

Sacha Bourgeois-Gironde, Quentin Hiernaux, Roberto Casati. Aspects éthiques et juridiques des plantes invasives. *La pensée écologique*, 2023, 9 (2), pp.25-42. 10.3917/lpe.009.0025 . hal-03993368

HAL Id: hal-03993368

<https://hal.science/hal-03993368>

Submitted on 8 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- o la date de proposition de l'article: 18 juillet 2022
 - o
 - o le titre du texte en français : Aspects éthiques et juridiques des plantes invasives
 - o
 - o le(s) nom(s) et prénom(s) du ou des auteurs et leurs coordonnées complètes (institution de rattachement etc.)
- Bourgeois-Gironde Sacha (Université Paris 2 Panthéon-Assas - Centre d'économie et droit & Institut Jean-Nicod - École Normale Supérieure - PSL, Paris, France)
 - Hiernaux Quentin (Institut Jean-Nicod - Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, France; FNRS - Centre de recherches en philosophie, Université libre de Bruxelles; Jardin botanique de Meise, Belgique)
 - Casati Roberto (Institut Jean Nicod, UMR 8129, ENS-EHESS-CNRS, DEC, Université PSL, Paris, France)
- un résumé en français (500 à 800 signes espaces compris)

Dans cet article, nous présentons d'abord le champ théorique de l'éthique du végétal qui s'est surtout développé depuis une trentaine d'années. Nous étudions ensuite le cas des plantes invasives et les critères utilisés pour les définir dans la communauté scientifique. Nous nous demandons ensuite quelles sont les mesures légales qui s'appliquent à ces plantes et quel est leur histoire. Enfin, nous nous demandons si la façon dont les plantes invasives sont traitées du point de vue de la biologie de la conservation et du point de vue légal qui en découle est compatible avec le concept de dignité de la créature. L'hypothèse de travail de cet article est que le concept d'espèce invasive est trop large. Ceci peut conduire à une forme d'éthique et de justice expéditive. Nous défendons en conséquence que les plantes invasives devraient bénéficier d'un juste procès pour que leur dignité soit respectée.

- o le titre du texte en anglais: Ethical and legal issues of invasive plants
- o
- un résumé en anglais (600 à 1000 signes espaces compris):

In this article, we first present the theoretical field of plant ethics, which has developed mainly in the last thirty years. We then study the case of invasive plants and the criteria used to define them in the scientific community. We then ask what legal measures apply to these plants and what is their history. Finally, we ask whether the way invasive plants are treated from the perspective of conservation biology and the resulting legal

perspective is compatible with the concept of creature dignity. The working hypothesis of this article is that the concept of invasive species is too broad. This can lead to a form of expedient ethics and justice. We therefore argue that invasive plants should be given a fair trial so that their dignity is respected.

o

o 5 mots clés en français et en anglais:

dignité, plantes, espèces invasives, éthique, droit;
dignity, plants, invasive species, ethics, law

o

Le plan de l'article: Introduction; État de l'art: Exclusion et inclusion des végétaux dans les approches théoriques de l'éthique; Les plantes invasives; Mesures juridiques sur les plantes invasives; Analyse philosophique et éthique; Discussion et conclusions; Références

o

Cet article est le fruit du travail de trois membres de l'équipe Environnement concepts et normes de l'Institut-Nicod (CNRS-EHESS-ENS) pour plus d'informations voir: [ENVIRONNEMENT: CONCEPTS AND NORMS - INSTITUT JEAN NICOD \(institutnicod.org\)](http://environnement.concepts-et-normes.institutnicod.org).

Aspects éthiques et juridiques des plantes invasives

Introduction

Dès 1992, la Suisse inscrivait le respect pour la "dignité de la créature" dans sa Constitution. S'en suivirent des débats sur la définition à donner aux termes de "dignité" et de "créature", leur portée et leur applicabilité. La question de la portée concernait plus spécifiquement l'inclusion ou non des végétaux dans un contexte de développement accéléré de plantes OGM. Cependant, l'idée de dignité des organismes implique bien plus que la préservation de l'intégrité génétique des espèces. La Suisse, pionnière dans ces débats d'éthique du vivant, mandata dès lors une étude à la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) qui remit en 2008 un rapport intitulé *La dignité de la créature dans le règne végétal. La question du respect des plantes au nom de leur valeur morale*. Ce rapport expose que: " Sur le plan de l'interprétation du droit constitutionnel, la dignité de la créature se rapporte à la valeur d'un être vivant pour lui-même", mais que cette interprétation juridique relativement indéterminée ne se substitue pas à une réflexion éthique sur le sujet (CENH 2008, 3). Aux termes de leur étude et de leur débat, les membres de la commission concluent leur rapport sur certaines dispositions éthiques envers les plantes: une nuisance arbitraire est moralement répréhensible; une instrumentalisation et/ou une propriété totale requièrent une justification morale; la modification génétique est possible à certaines conditions et implique une préservation de la diversité des relations naturelles; un principe de proportionnalité doit intervenir dans l'utilisation des plantes pour qu'elle soit moralement justifiée.

Ce rapport prolongea la polémique à laquelle contribuèrent des philosophes, juristes et scientifiques surtout issus du milieu intellectuel germanophone. L'historique plus précis de cette controverse a été retracé et analysé par Koechlin (2009) Pouteau (2014) et Odparlik (2018). Dans cet article, nous dressons un état de l'art de la problématique de l'éthique du végétal dans ses développements les plus récents. Après avoir introduit les éléments théoriques, nous montrons que ce nouveau champ disciplinaire n'est pas purement spéculatif, mais fournit des pistes concrètes à l'analyse de problèmes éthiques et juridiques concrets impliquant les plantes. Nous nous focalisons plus spécifiquement sur le cas de la dignité des plantes dites invasives (aussi appelées plus récemment espèces exotiques envahissantes) dont traitent des lois européennes et internationales. Une loi, se traduisant en un décret applicable au niveau local qui implique que l'ambrosie ou la renouée du Japon doivent être éradiquée d'un territoire est-elle compatible avec un principe constitutionnel qui nous invite à reconnaître la valeur des plantes pour elle-même? Sur quelles bases morales et juridiques condamne-t-on une espèce de plante?

État de l'art: Exclusion et inclusion des végétaux dans les approches théoriques de l'éthique¹

Comment réfléchir et réguler éthiquement nos pratiques dans nos relations aux végétaux² ? Agir en faveur des plantes demande une forme d'ouverture de l'éthique à la vie végétale, pourtant souvent jugée impossible, impensable, hors sujet, absurde, voire risible (ECNH 2008, Koechlin 2009, Pouteau 2014, Sandler 2018). De même, la considération pour le végétal serait incompatible, ou nuisible, avec l'éthique animale dont elle nous détournerait (Burgat 2020). Cependant, l'éthique animale, végétale et environnementale gagneraient à être davantage intégrées. Quoiqu'en pensent certains (Burgat 2020), les végétaux ne sont pas des entités neutres du point de vue de nos intuitions et de nos comportements moraux (Pellegrino 2018)³. Bon nombre de nos pratiques intègrent dans les faits une considération pour les végétaux. Comment dès lors expliquer cette difficulté à associer les plantes et l'éthique ?

Une longue tradition occidentale de la *scala naturae*, ou échelle des êtres (consistant à hiérarchiser les espèces), explique la réticence à attribuer de la « dignité » à des vivants non humains et a fortiori non animaux (Lovejoy 1964 ; White 1967 ; Inglesiep 2001, Hall 2011). L'une des premières attitudes dont résulte leur exclusion⁴ de la morale, déjà présente dans la Genèse (chap. 1 et 2), consiste à ne pas même reconnaître le caractère vivant (et donc potentiellement respectable) des plantes : ni animées par le souffle divin ni nommées comme les espèces animales, les plantes ne sont pas non plus l'objet d'une création spécifique. Cette attitude se retrouve jusque dans la philosophie et la botanique modernes du XVIII^e siècle : soit que la plante est ramenée au monde minéral et à la terre qui l'engendre, soit qu'elle est opposée à la vie « véritable », animée, sensible et animale (Delaporte 2011, Gerber et Hiernaux 2022).

Cette exclusion morale de toute considération intrinsèque pour la vie des plantes a, cependant, aussi été source d'interrogation, voire de perplexité. Ainsi, déjà au V^e siècle de notre ère, Saint Augustin⁵, suivant Aristote, remettait en cause l'interprétation trop littérale de la Genèse selon laquelle les plantes ne seraient pas vivantes. Toutefois, sa reconnaissance de la vie végétale présentait de potentielles implications morales qui le poussèrent à s'interroger sur la portée du cinquième commandement :

« Tu ne tueras point, n'excepte personne, pas même celui qui la reçoit. Aussi plusieurs cherchent-ils à comprendre dans ce commandement les animaux mêmes ; et pourquoi pas les plantes et tout ce qui tient à la terre et s'y nourrit par racines ? Quoique privé de sentiments, n'est-il pas dit de ces êtres qu'ils

¹ Cette section reprend en français une partie de l'article de Hiernaux (2021) publié en anglais.

² Par le terme générique « végétaux », sont ici inclus tous les groupes taxinomiques autotrophes photosynthétiques : algues, mousses, fougères, plantes terrestres à graine et à fleurs.

³ Par exemple, dans une expérience de pensée où l'on demande de détruire une planète inhabitée ou bien une planète peuplée uniquement de végétaux, les sujets de l'expérience choisissent de sauver les plantes (Scherer 1983).

⁴ L'exclusion du végétal n'est pas nécessairement intentionnelle, elle est plutôt une tache aveugle qui découle de démarches de connaissance et d'appropriation plus générales.

⁵ Augustin d'Hippone (354-430) est l'un des Pères de l'Église dont les écrits constituent une référence pour l'interprétation officielle du dogme et de la morale chrétienne.

vivent ; donc on peut dire qu'ils meurent, et, s'ils périssent par violence, qu'ils sont tués ? » (*Cité de Dieu* 1.20).

Mais immédiatement, Augustin opposait à cette proposition éthique d'un respect de toutes les formes de vie l'argument que les êtres dépourvus de raison ne sont pas en mesure de faire société avec nous, d'où il découle « qu'un juste conseil de la Providence a mis leur vie et leur mort à la disposition de nos besoins » (*ibid*). Depuis l'Antiquité, la pensée occidentale conçoit ainsi que les plantes ne devraient être prises moralement en compte que pour ce qu'elles peuvent apporter à d'autres êtres dignes de considération morale (les êtres humains), posant les bases de leur valeur strictement instrumentale, opposée au ratiocentrisme dominant (seule la raison humaine garantit la considération morale) et à la possibilité du pathocentrisme (la sensibilité animale serait suffisante), voire du biocentrisme (tout ce qui vit a une valeur intrinsèque).

Or, à partir du XX^e siècle, cette morale traditionnelle évolue. Au moins depuis le célèbre article de Christopher Stone « Les arbres devraient-ils avoir des droits ? » (Stone 1972, Larrère 2017), notre relation contemporaine aux objets naturels a rendu explicite la possibilité de prendre au sérieux une réflexion éthique et juridique sur les plantes. En effet, à l'approche du XXI^e siècle, la question de la valeur des plantes et du type de cette valeur est progressivement devenue un enjeu que la crise écologique ne permettait plus d'ignorer. Selon Odparlik (2018), surtout à partir des années 1980, la perception des plantes dans l'opinion publique a lentement évolué du statut de créatures-machines, hérité du XVII^e siècle (Gerber et Hiernaux 2022), à celui de véritables êtres vivants avec des besoins spécifiques, les rapprochant de la possibilité d'une considération morale directe. Odparlik pointe plusieurs étapes dans ce processus. Surtout, à partir des années 60, les changements environnementaux ont rendu le public conscient de l'interconnexion de toutes les espèces. De là, les philosophes et éthiciens de l'environnement, en particulier anglophones (Attfield 1981, Taylor 1986) durent prendre en compte les plantes pour la conservation et la restauration écologique. En allant au-delà de la sensibilité animale, du plaisir et de la douleur, l'éthique a pu inclure tous les organismes. Par ailleurs, les progrès continus de la physiologie végétale entamés dès le XIX^e siècle ont rendu la frontière avec le monde animal bien moins évidente qu'auparavant (Trewavas 2014, Hiernaux 2019). De même, la génétique a mis en évidence l'origine commune de tous les organismes, plantes incluses, et a permis des technologies d'hybridation, d'échanges de matériels génétiques, y compris entre règnes, donnant lieu à la création d'OGM végétaux.

Ainsi, après la deuxième moitié du XX^e siècle, des biotechnologies s'inscrivant parfois en rupture totale avec des techniques plus traditionnelles impliquèrent l'éthique du végétal. Selon Pollan (2001: 195-196), même si Monsanto défend que les OGM qu'il produit sont des biotechnologies au même titre que la fabrication de bière ou la sélection paysanne, la transgénèse employée s'inscrit en rupture qualitative totale avec ces techniques traditionnelles, car elle permet de *créer* de la variabilité là où il était seulement possible de la *sélectionner*. Outre les OGM (et la récente méthode de transgénèse CRISPR-CAS9⁶), l'éthique du végétal est aussi impliquée par la (politique

⁶ Cette méthode utilise une protéine enzymatique d'origine bactérienne (cas9) comme ciseaux moléculaires pour intervenir très précisément sur le génome de végétaux ou d'animaux et en modifier les séquences, et ce de façon plus rapide et efficace que les autres techniques de génie génétique.

de) conservation des graines et des variétés, l'automatisation et la robotisation des processus agricoles (Pirscher 2018 ; Gremmen et Block 2018 ; Mazzolai et Salvini 2018), ou encore la brevetabilité du vivant (Hermitte 2016)⁷. Les enjeux éthiques liés à ces problématiques concernent par exemple la variabilité et la préservation du patrimoine génétique de certaines variétés, les risques de transformations involontaires accompagnant une modification génétique, les altérations des rapports écologiques avec le milieu, la dépossession des paysans de leurs ressources végétales, la perte de savoir-faire agricoles traditionnels, etc.

La société occidentale actuelle hérite donc d'une tradition d'exclusion morale des plantes bien ancrée, difficile à rendre compatible avec les conséquences éthiques des enjeux scientifiques et technologiques contemporains. D'un côté, la considération morale pour les plantes individuelles est faible ou inexistante, alors que de l'autre, les mutations biotechnologiques et écologiques nous poussent désormais à insister sur la valeur des formations et des écosystèmes végétaux, assimilés aux milieux ou aux biomes, et envers lesquels notre responsabilité morale et juridique s'exerce. Il en résulte, au XXI^e siècle, une diversité de postures et de comportements éthiques à l'égard des plantes, sans parler des options adoptées par des cultures non occidentales (Hall 2011 ; Descola 2005 ; Kohn, 2013)⁸. La littérature de ces dernières années se penche dès lors de plus en plus sur les raisons et les justifications à l'inclusion des plantes dans la sphère philosophique et morale (Pollan 2001 ; Hall 2011 ; Marder 2013a, 2013b, 2014 ; Pouteau 2011, 2014 ; Mancuso et Viola 2015 ; Mabey 2015). En nous basant sur Larrère (1997), Pellegrino (2018), Hiernaux (2018, 2020), Kallhoff, Di Paola et Schörghener (2018), nous pouvons ainsi structurer l'éthique du végétal selon les orientations théoriques suivantes :

- *instrumentale* : perspective traditionnelle selon laquelle, il est moral de prendre en considération les plantes pour les bienfaits irremplaçables qu'elles apportent aux humains, voire aux animaux (nourriture, agrément, chauffage, etc.) (Visak 2018). La réduction du monde végétal aux « services écosystémiques⁹ » qu'ils nous procurent en est un nouvel avatar (Maris 2014).

- *centrée sur la vie en général* : les plantes auraient une valeur intrinsèque en tant qu'êtres vivants ou manifestation de la vie, au même titre que tout ce qui vit, par

⁷ Dans son livre, Hermitte explique que suivant la loi américaine, la brevetabilité des plantes est depuis 2015 un fait acquis par le droit européen sous la pression des industriels de l'agriculture sans qu'il y ait eu d'intérêt politique suffisant pour les contrer. Notons ici l'usage réactualisé de la stratégie d'exclusion des plantes du domaine de la vie : « L'OEB [office européen des brevets] énonce qu'une 'plante définie par des séquences individuelles d'ADN recombinant [...] n'est pas un être vivant concret [...] mais une définition abstraite et ouverte englobant un nombre indéfini d'entités individuelles définies par une partie de leur génotype ou par une propriété que celle-ci leur a conférée' » (OEB, Gr. Ch. rec., 20 déc. 1999. *Novartis*, G 1/98) (Hermitte, 2016, p. 48).

⁸ Ainsi, le bouddhisme encourage l'idée que les plantes comme les animaux, même si elles ne souffrent pas, méritent notre compassion et notre protection contre les violences (James 2004, p. 64-72), de même pour le Jaïnisme, un courant de l'hindouisme dont le régime végétarien basé sur les fruits et les parties renouvelables des plantes évite de les tuer (Hall 2011, p. 86-98, p. 80-82).

⁹ On distingue quatre types de services écosystémiques, régulation des processus écologiques, soutien aux conditions favorables à la vie, production de biens, services culturels (Jax et al. 2013) . Les végétaux sont en première ligne sur tous les types de services.

exemple dans le biocentrisme d'Attfield (1981, 1991, 2018) de Goodpaster (1978) et Sterba (1995).

- *centrée sur la plante en tant qu'unité d'organisation* : les plantes auraient une valeur à respecter en vertu de leurs intérêts propres (Rolston 1988, 108 ; Nussbaum 2006) ou des objectifs qu'elles réalisent (Bueren, van Lammerts et Struik 2005) en tant que systèmes dirigés par des fins (*goal-directed systems*) (Goodpaster 1978, Sandler 2007, Taylor 1986, Varner 1998). De façon semblable, des physiologistes, au moins depuis Darwin, et plus récemment les neurobiologistes végétaux (Trewavas 2014 ; Baluska, Mancuso et Volkmann 2006 ; Mancuso et Viola 2015) reconnaissent la sensibilité des plantes à de multiples stimuli, qui, même si elle n'est pas forcément associée à une capacité à ressentir de la douleur (c'est-à-dire à du pathocentrisme : Singer 1989) comme certains le suggèrent (Wollheben 2017 ; Baluska 2016), justifie d'adapter nos comportements (Hall 2011 ; Pouteau 2014 ; Myers 2015).

- *écocentrique* : les plantes ont une valeur en tant qu'éléments essentiels d'un écosystème et de son bon fonctionnement (Leopold 1949 ; Attfield 1981 ; Johnson 1991 chap 3,4 ; Rolston 1988, chap. 5, 2002).

- *personnelle ou psychique* : les plantes ont une valeur en tant que « personnes non humaines » en s'appuyant sur d'autres cultures (Hallé 1999, p. 325-326 ; Hall 2011 ; Descola 2005) ou encore sur l'étude et l'interprétation des comportements végétaux dit « intelligents » (Trewavas 2014 ; Mancuso et Viola 2015) (sans pour autant qu'il s'agisse d'un ratiocentrisme au sens moderne occidental classique).

- *relationnelle* : ce qui est bon ou mauvais est la manière dont nous nous rapportons et dont nous nous comportons avec les végétaux (mais pas forcément ce qu'on leur fait) dans la perspective d'une éthique du *care*, des vertus ou de l'épanouissement [*flourishing*] (Kallhoff 2014, 2018 ; Schörghenheimer 2018)

Les débats sur la valeur intrinsèque des plantes, leur valeur écologique ou même instrumentale, attirent notre attention sur les raisons de les prendre en considération, de les protéger, de restreindre certaines de nos actions, mais ne nous informent toutefois que très peu sur *comment* procéder. L'approche relationnelle présente l'avantage de permettre d'étudier de façon concrète des pratiques existantes sans présupposer a priori un cadre théorique moral fort. Par quels moyens pouvons-nous (ou devons-nous) agir afin de témoigner plus de respect au monde végétal ? La question concerne des plantes "individuelles", mais aussi des cultivars, des espèces, et plus généralement, des formations paysagères et écosystémiques. Une approche éthique du végétal demande donc à être *située*, ce qui fait souvent défaut aux approches morales, y compris celles qui prennent en compte « le » végétal ou « les plantes » (Hiernaux 2021). En effet, dans le cas des plantes, cela a-t-il du sens de défendre un droit ou une valeur de l'ensemble (l'espèce biologique, la communauté, l'écosystème, le biome) sans avoir une considération morale pour chacun (les organismes « individuels ») ? Inversement peut-on se préoccuper uniquement de la valeur d'entités végétales sans reconnaître de devoirs moraux à l'égard des écosystèmes (Hiernaux 2020) ? La diversité biologique des végétaux dépend de leur espèce, de leur mode de vie et de leur milieu, c'est pourquoi, nous défendons ici que la végétalité, dans toutes ses manifestations et à toutes ses échelles, ne peut être traitée de façon universelle sur

le plan moral, comme l'est l'humanité. Proposer une déclaration universelle des droits de la plante à l'instar de celle des droits de l'Homme, ou même des principes moraux universels envers les plantes, se révélerait ainsi intrinsèquement problématique. Par exemple, il convient a minima de distinguer le traitement d'espèces sauvages, d'espèces cultivées à des fins ornementales et d'espèces domestiquées à des fins agricoles. Cette grille d'analyse permet d'éviter des recommandations trop générales ou peu pertinentes en distinguant une éthique du végétal (sauvage et plus générale) d'une éthique agricole tout en soulignant que ces catégories ne sont pas essentielles, mais relationnelles (Hiernaux 2021). Ceci ne signifie en rien que des mesures éthiques et juridiques plus situées ne devraient pas être encouragées pour respecter et protéger les plantes en tenant compte de leur diversité et de la spécificité de leur statut contextuel et relationnel. La suite de cet article se concentre ainsi sur le cas particulier des plantes dites "invasives" et sur l'évaluation des mesures les concernant. L'une des hypothèses de ce travail est que la catégorie d'espèce invasive est trop large pour inclure efficacement une prise en compte éthique, voire juridique, suffisamment fine et cohérente des plantes exotiques envahissantes.

Les plantes invasives

Dans cette section, nous analysons les critères de définition des espèces invasives et nous mettons en évidence les représentations culturelles souvent implicites qu'ils véhiculent. Si la biologie de la conservation s'ancre bien entendu dans l'écologie et des connaissances scientifiques, son rapport aux espèces invasives est-il pour autant exempt de représentations culturelles?

Les discussions sur la nature d'une espèce invasive et la manière de la définir sont complexes (Valéry et al., 2008). Pour résumer, d'après la plupart des biologistes de la conservation, une plante invasive appartient à une espèce exotique envahissante, c'est-à-dire qui:

- existe en dehors de son aire de répartition naturelle
- a été introduite après 1500¹⁰
- généralement introduite à des fins horticoles
- est capable de maintenir des populations viables en milieux naturels
- s'étend et prolifère
- tend à former des populations denses qui dominent et éliminent progressivement les espèces indigènes (Mathys et al. 2012, Tassin 2014)¹¹

Pour beaucoup de biologistes de la conservation, les plantes invasives sont:

¹⁰ Du moins pour l'Europe et les États-Unis.

¹¹ L'article 3, point 2 du règlement européen sur les espèces invasives qualifie d' « espèce exotique envahissante », une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ».

"Une nouvelle menace qui porte atteinte à la préservation des espèces et des habitats. Partout dans le monde, elles contribuent à la diminution de la biodiversité, à une dégradation du fonctionnement des écosystèmes, et peuvent générer des problèmes de santé publique, des dommages à l'agriculture ou aux infrastructures, avec des conséquences économiques importantes pour la société" (Mathys et al. 2012: 3).

La dispersion des espèces invasives constituerait même un des défis écologiques majeurs du XXI^e siècle (*Critical Reviews in Plant Science* 2004, cité par Mathys et al. 2012: 5). Outre la perte de biodiversité et les perturbations des écosystèmes, s'ajoutent les coûts de gestion de ces espèces envahissantes et des risques d'hybridation avec les espèces locales. La dangerosité d'une espèce invasive est évaluée selon deux axes: son extension et son impact. Les espèces inscrites sur liste noire ont toujours un impact élevé sur leur environnement, même si elles ne sont pas forcément très répandues. À l'inverse, une espèce très répandue, mais avec un faible impact ne sera pas considérée comme menaçante. Toutefois, beaucoup de cas ne font pas consensus. Parmi les milliers d'espèces exotiques introduites, seul un faible pourcentage (moins de 1%) est considéré comme envahissant (Mathys et al. 2012: 13).

Mesures juridiques sur les plantes invasives

Comment se manifestent nos interactions juridiques avec les plantes invasives? Comment le droit s'articule-t-il à la biologie de la conservation? Quelle éventuelle réflexion éthique sous-tend ses dispositions?

Historiquement, il existe un lien constitutif entre le droit et les espèces de plantes invasives. En effet, après que le botaniste anglais John Enslow ait esquissé l'idée de plante "native" en 1835, les botanistes qui lui ont succédé, dès les années 1840, ont adapté le concept à partir de la Common law pour les aider à distinguer les plantes authentiquement britanniques des autres (Davis et al., 2011).

À partir des années 1970, les dispositions juridiques à l'encontre des plantes invasives ou « espèces exotiques envahissantes » nous paraissent procéder de deux grands cycles. Le premier est marqué par une logique de protection de la biodiversité contre la menace que ces espèces exogènes représentent sur certains milieux. Le second met davantage l'accent, tout en conservant l'argument de protection de la biodiversité, sur des aspects territoriaux et sécuritaires envisagés d'un point de vue administratif. Dans les années 1970, une série de conventions définissant les espèces invasives comme une menace sont ainsi rédigées. La Convention de Ramsar de 1971, qui porte sur les zones humides d'importance internationale, déclare, dans ses résolutions VII.14 et VIII.18, que les espèces invasives (*alien species*, dans le texte en anglais) sont une menace pour les zones humides. La Convention de Bonn de 1979, qui traite de la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et la flore sauvages, prévoit, dans ses articles III.4.c et V.5.e, le contrôle des espèces invasives dans le but de conserver ou restaurer l'habitat de ces espèces migratrices.

Notons ici une sorte d'inversion, par rapport à la logique territoriale qui prédominera ensuite dans les textes, entre espèces migrantes dont il faut protéger les habitats d'accueil sur les territoires par lesquels elles transitent, et invasion de ces territoires par des espèces possiblement endémiques à ces mêmes territoires. Le règlement de l'Union européenne sur les espèces invasives illustre toute l'ambiguïté de ce qui peut être considéré ou non comme invasif:

“Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne devraient pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Le présent règlement devrait uniquement porter sur les espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine" (point 7 du Règlement (UE) no 1143/2014)¹².

Ceci n'a rien d'étonnant si on réinscrit le droit occidental moderne dans l'opposition classique nature-culture dont il paraît profondément imprégné. Dans le premier cas, la migration est jugée "naturelle", il faut donc la préserver, dans le second, elle résulte d'une introduction humaine et serait donc condamnable. Ici, ce qui est déterminant est donc uniquement l'origine et le moyen de la migration, et les représentations et valeurs culturelles qui y sont associées, mais pas les effets de la migration.

Enfin, la convention de Rio sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 ayant pour objectif de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes, constitue le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, des gènes et des espèces jusqu'aux écosystèmes. Dans son article 8h, la CDB demande à chaque partie contractante de la Convention d'empêcher l'introduction et de maîtriser ou d'éradiquer les espèces invasives menaçant des écosystèmes, des habitats, ou d'autres espèces. La définition d'une « espèce invasive » qui se fait jour vers cette époque est celle d'une espèce exotique naturalisée qui se met à proliférer dans un milieu auquel elle n'appartenait pas initialement et qui génère des dysfonctionnements écologiques sur ce milieu d'accueil. On voit qu'au fil des années et des diverses conventions spécialisées, on est parvenu à une certaine dichotomie entre l'espèce étrangère envahissante et les milieux autochtones pour lesquels il n'est pas spécialement fait mention d'envahissement indigène. Il n'en demeure pas moins que l'objectif principal de la CDB est le maintien d'un équilibre de la biodiversité à l'échelle mondiale. La lutte contre celles qu'il faut, à présent, nommer les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans une visée stratégique pour la diversité biologique constitutive des objectifs d'Aichi, adoptés en 2010. Ces objectifs, au nombre de vingt, visent dans leur ensemble à faire en sorte de réduire d'au moins de moitié, par rapport au taux de destruction actuelle, la perte d'habitats naturels, et à faire en sorte d'en restaurer, en partie, les zones dégradées. Ils cherchent à prendre en compte les facteurs divers qui causent cette attrition de la biodiversité, des pratiques polluantes à l'absence de connaissance des fonctions écosystémiques que remplit la biodiversité.

Il reste encore à ces conventions sur la préservation de la biodiversité et la stabilité des écosystèmes natifs à proprement s'inscrire dans le droit et dans la loi. Ce

¹² RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

processus se produit dans des cadres moins larges que la portée internationale soulignée par la CDB ou les objectifs d'Aichi. Au niveau européen, en particulier, ce travail de formalisation s'étend de l'année 2003 à l'année 2013. Une stratégie concernant les dangers induits par les espèces invasives est annoncée en 2008 qui aboutit à une proposition législative soumise au Conseil et au Parlement européens le 9 septembre 2013¹³. Ce texte souligne trois priorités qui reflètent en fait une gradation en fonction de la situation à laquelle l'invasion est parvenue au moment où l'on s'apprête à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions : des alertes et des contrôles en amont ; des mesures d'éradication en cas de départ d'une invasion biologique ; des mesures de limitation des dommages quand l'espèce a déjà proliféré. Il vaut la peine de se pencher précisément sur ces dispositions européennes pour tenter de cerner le tournant, à la fois épistémologique et idéologique, qui s'est opéré entre Rio en 1992 et Bruxelles en 2013¹⁴. Entre 1970 et les années 2000, les connaissances et les banques de données sur la diversité biologique, sur les migrations végétales, sur la fragilité et la résilience des écosystèmes se sont de fait multipliées. Mais cet accroissement de connaissance s'est accompagné d'un raidissement du vocabulaire, et on va le voir, du cadre de pensée juridique mobilisé à l'encontre des plantes invasives.

On peut toutefois noter la continuation du thème central de la préservation de la biodiversité qui guide la définition de l'espèce exotique envahissante : son introduction devient proprement « envahissante » quand elle constitue une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques qui en dérivent. Tout tient dans le terme d'« introduction ». Cette introduction est un événement ou un processus dont on devrait pouvoir retracer la causalité, et, ce faisant, on trouverait rapidement l'effet des actions économiques humaines plus souvent sans doute, que des processus naturels indépendants de ces actions humaines. Or, si l'on revient à un des arguments de la CDB qui préside toujours à cette logique principale de préservation de la biodiversité menacée, argument constamment cité par les agences régionales de la biodiversité¹⁵, les espèces exotiques qui deviennent envahissantes sont considérées comme une des principales *causes directes* de la perte de biodiversité dans le monde. C'est donc le fait de l'introduction à l'intérieur d'un écosystème qui est seulement considéré, c'est-à-dire le moment proximal de l'invasion, comme point de départ d'une dégradation potentielle ou avérée de cet écosystème, et non pas ce qui a rendu possible cette introduction. Ici, le droit semble donc s'appuyer sur un biais d'échelle et un effet bouc émissaire, et ce au détriment d'une approche plus holistique du problème. Un second thème affleure cependant, dès la décision VI.23 de la CDB. Il s'agit de la précision que l'introduction a lieu « hors de l'aire de répartition naturelle, passée ou présente, de cette espèce ». On peut évidemment s'interroger sur la date à partir de laquelle des espèces, qui ont été introduites sur un territoire qui leur est au départ étranger peuvent être considérées comme naturalisées, ce que les textes ne précisent

¹³ Proposition intitulée : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, COM (2013), 610 final, 9 sept. 2013.

¹⁴ Nous sommes redevables pour cette lecture précise des dispositions européennes au professeur Delphine Misonne, in Misonne, D. (2014). Fin de règne annoncée pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes?. *Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier: revue d'études juridiques*, 5(spécial), INC-NaN.

¹⁵ Cf. <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>

pas. En outre, en se focalisant uniquement sur le passé et le présent, le cadre légal condamne *de facto* toute possibilité de changement et risque donc de ne pas s'aligner avec la dynamique écologique, puisque les populations sont en évolution géographique constante, parfois même sur des échelles de temps très courtes.

Il reste à présent à caractériser un peu plus le statut juridique de ces espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire ce au nom de quoi il est légitime d'activer à leur endroit des mécanismes de contrôle voire d'élimination. S'y emploie une seconde trame argumentative juridique qui se greffe sur l'argument central de la préservation de la biodiversité, centrée, cette fois, autour de la notion de territorialité. Le statut des espèces exotiques envahissantes se précise ainsi lorsqu'il s'agit d'énoncer les critères selon lesquels une espèce exotique envahissante devient « préoccupante ». Le premier et principal critère énonce en effet que ces espèces sont étrangères au territoire des États membres de l'Union européenne. Le statut d'étranger des espèces concernées est de plus défini à partir du territoire métropolitain, continental. Chaque État reconnaît quelles espèces relèvent en propre de son territoire. Les mesures qui leur sont appliquées ne s'étendent donc pas aux espèces indigènes, quand bien même elles généreraient de leur côté des dysfonctionnements écosystémiques. De plus, il faut souligner que même si les dispositifs juridiques et la planification administrative s'effectuent au niveau continental, européen, l'application des règlements communautaires se fait au niveau des États membres et l'espèce invasive est définie par rapport aux frontières nationales de ces États. On retrouve ce même glissement thématique, de la biodiversité vers la territorialité, dans l'évolution de la loi au niveau national. En France, la *Loi relative à la protection de la nature* de 1976 ouvre une séquence législative qui aboutit en 1993 à la loi sur la protection de la nature et de la mise en valeur des paysages, puis à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 9 août 2016. Cette dernière loi exprime une vision patrimoniale de la biodiversité et de la nature et il n'est donc pas anodin que ce soit à cette occasion qu'apparaisse dans un texte législatif français la notion d'« espèces exotiques envahissantes ».

De manière intéressante, ce n'est pas seulement sur le plan de la définition et des critères, mais plus encore au niveau procédural qu'un certain complexe obsidional va se révéler dans la proposition de la Commission et du Parlement européens de 2013. En effet, les actions à mettre en place à l'encontre des plantes invasives sont adressées aux États sous la forme de règlements et non de directives. En droit européen, cela signifie que les États doivent immédiatement mettre en œuvre leur appareil administratif en vue de leur application. Le choix des directives aurait permis aux États d'assimiler ces dispositions communautaires dans leur droit interne, d'en faire une synthèse qui aurait permis autant de réflexion sur la nature de ces dispositions et sur leur compatibilité avec d'autres principes. Ce choix de méthode législative souligne donc à la fois l'urgence d'application et la délégation administrative, gestionnaire, et policière, aux maires et aux préfets en France, de cette application, sans la médiation d'une réflexion juridique au niveau national.

C'est donc à la compétence administrative des États plus qu'à leurs ressources et à leurs capacités d'élaboration du droit qu'est renvoyé le traitement du problème des espèces exotiques envahissantes. En ceci, l'approche des textes européens est conforme à une position traditionnelle en droit international : l'État exerce ses compétences

souveraines (autorité politique ultime) et territoriales (administration du territoire) sur l'environnement naturel présent sur son territoire et sur les éléments naturels présents dans cet environnement. L'État définit ce qui est sa nature, au sens écologique, sa nature nationale pour ainsi dire, ce qui est propre à cette nature, et ce qui lui est étranger. Mais pour ce faire, le droit européen par sa délégation des actions administratives aux États membres, renforce la contradiction de traitement entre un phénomène écologique, qui est par définition transnational, et un cadre administratif, pour le prendre en compte, qui se maintient dans des frontières nationales. Ce point a été magistralement soulevé par Jochen Sohnle dans un article récent (Sohnle, 2018). Sohnle souligne l'inadéquation du droit international à fournir un cadre théorique pertinent face aux changements induits par les mutations écologiques, et en particulier les migrations d'espèces, dus au changement climatique. Les éléments naturels situés sur un territoire relèvent pleinement de la juridiction locale, mais dans la mesure où ces éléments deviennent mobiles (et non seulement une espèce étrangère peut envahir le territoire d'un État donné, mais des espèces de cet État peuvent aller envahir le territoire d'un autre État), cette mobilité est une source de conflits interétatiques potentiels. Il suffit de considérer par exemple que ces espèces puissent présenter un danger pour la santé publique (comme la berce du Caucase, ou l'ambrosie), pour considérer que cette invasion végétale relève d'un acte hostile, ou, si l'on nous permet cette expression, d'une négligence malveillante, de la part d'un État étranger d'où proviendrait cette espèce. Sohnle propose donc de rassembler dans une catégorie juridique homogène, en droit international, ces éléments naturels mobiles dont la gestion ne relèverait plus strictement et seulement des compétences territoriales isolées des États. L'inadéquation juridique fondamentale des environnements naturels et des cadres administratifs et nationaux de gestion de la nature est sans doute une des reconfigurations conceptuelles majeures à laquelle nous invitent à réfléchir les plantes invasives.

Ajoutons que sur le plan du droit des espèces invasives, le législateur déclare souvent se reposer fortement (voire uniquement) sur l'avis des scientifiques, appuyant, par exemple, la justification de ses mesures "sur les données scientifiques"¹⁶ ou les "preuves scientifiques" sans que celles-ci ne soient détaillées et évaluées de manière critique. Il convient donc à présent de nous demander dans une perspective plus épistémologique sur quels fondements biologiques reposent les concepts d'invasion biologique et d'espèce invasive.

Analyse philosophique et éthique

À quoi renvoie l'argument central de préservation de la biodiversité sur lequel reposent massivement les textes juridiques? Comment peut-on analyser les critères de définition de ce qu'est une espèce invasive? Quelle portée accorder à la position selon laquelle le concept d'espèce invasive ne serait d'ailleurs même pas scientifique, ou du moins scientifiquement mal défini (Carlton 2004, Sagoff 2005)?

¹⁶ Par exemple, article 3 point 4 du règlement de l'UE.

En pratique, on se rend compte assez aisément que la plupart des critères de définition d'une espèce invasive sont conventionnels. Ceci se révèle problématique dans la mesure où le concept d'espèce invasive est présenté comme un concept scientifique, c'est-à-dire reposant sur des éléments objectifs et empiriques. Le débat est le plus souvent restreint à la sphère des biologistes de la conservation, comme si leurs arguments étaient entièrement fondés sur des appréciations empiriques et n'impliquaient pas de considérations culturelles (plus ou moins implicites). Pourquoi retenir la date de 1500? Qu'entend-on par aire de répartition "naturelle"? Sur quelle échelle de temps et d'espace considère-t-on l'extension d'une population? Que signifie "dégrader" un écosystème ou la biodiversité et "menacer" leur intégrité? Derrière l'imposition d'une vision scientifique nécessaire du traitement des invasives, ne serait-on pas confronté à un abus du discours scientifique, ou du moins à ses limites, reposant sur des biais culturels ou idéologiques? La problématique de la gestion des invasives ne relève-t-elle pas de choix politiques (et économiques), ainsi que d'un héritage culturel et religieux, plutôt que d'une nécessité écologique?

Répondre à ces questions en appelle à des représentations culturelles et à une analyse philosophique. Bien que n'incluant que 1% d'espèces envahissantes, les espèces exotiques sont associées négativement à une menace. En effet, le caractère indigène ou exotique (et potentiellement envahissant) se greffe souvent sur des considérations territoriales politiques, voire nationalistes et peut être redoublé par le cadre légal (national ou international) comme nous l'avons vu. Le biologiste de la conservation sur lequel s'appuie le législateur n'est pas exempt d'une perception négative de l'espèce invasive, qui peut elle-même symboliquement renvoyer à des enjeux politiques ou sociaux de migrations humaines, de terroir, de compétition économique, etc.

Le critère historique de la date de 1500 renvoie à la représentation d'après laquelle la colonisation des USA par les Européens commence au XVI^e siècle et est l'événement dominant à prendre en considération pour la migration des espèces induites par l'humain. Cependant, les historiens, les anthropologues et les écologues savent que les mouvements de populations humaines, y compris à une échelle intercontinentale, remontent à au moins 70 000 ans (par exemple, les Aborigènes sont arrivés en Australie il y a 50 000 ans). Or ces mouvements ont été inévitablement à l'origine de l'introduction de nombreuses espèces. Par ailleurs, le déploiement des espèces à travers l'adaptation à de nouveaux milieux au fur et à mesure de l'évolution est un processus naturel continu.

Le choix des échelles de temps et d'espace est donc hautement culturel et permet d'interroger la portée scientifique même du concept d'espèce invasive. L'écologue Jacques Tassin (2014) a finement analysé cette problématique et plaide pour une reconceptualisation plus ouverte de l'extension géographique des espèces. L'éthique a toute sa place pour apporter un éclairage philosophique plus général sur le cas des plantes invasives, d'autant plus qu'à certains égards le cadre juridique ne semble pas tant découler de considérations éthiques philosophiquement réfléchies que de biais d'ancrage non interrogés portés par la biologie de la conservation occidentale.

"L'écologie, qui s'intéresse à ce qui est dans la nature, et l'éthique environnementale, qui s'intéresse à ce qui devrait y être, sont interdépendantes. La dimension hybride de la nature, réalité biophysique autant que perception

culturelle, ne peut qu'amplifier une telle interaction. Les écologues sont les premiers messagers, mais aussi les premiers concepteurs de l'éthique environnementale, ce dont ils ne devraient pas avoir l'apanage dans la mesure où ils ne représentent qu'une fraction de la société, si éclairée soit-elle sur la réalité du vivant [...] la nature ne peut pas être qu'une affaire d'écologues" (Tassin, 2014: 148).

Par exemple, la biologie de la conservation tend à privilégier la stabilité et à considérer le changement comme une source négative de déséquilibre. Cette tendance peut aussi être relevée dans certaines éthiques de l'environnement traditionnelles. À ce sujet, on retient souvent la maxime de l'éthique de la terre d'Aldo Leopold (1887-1948)¹⁷: " Une chose est juste lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté biotique. Elle est injuste quand elle tend à l'inverse" (cité par Tassin 2014: 39). De façon plus précise, les biologistes de la conservation accusent aussi les espèces invasives d'homogénéiser et de réduire la biodiversité en s'hybridant avec les espèces locales. Cette vision négative du changement renvoie à une conception harmonieuse, pure et stable de la nature qui précéderait l'intervention humaine. Or, l'évolution est un processus contingent et continu qui n'a rien d'harmonieux et qui passe parfois par l'hybridation. L'évolution implique des changements de caractères, des mutations, et des déplacements de populations dans de nouveaux milieux. Par ailleurs, une nouvelle plante amenée par le vent qui s'implante "naturellement" dans un territoire sera accueillie favorablement, alors qu'une espèce non indigène introduite par l'humain sera perçue négativement. Pourtant, d'un point de vue scientifique, ce sont les effets mesurables d'une nouvelle espèce et non ses origines et les circonstances de son arrivée qu'il convient de juger (Davis et al., 2011).

À ce niveau, Tassin (2014: 45 et s.) souligne que le concept d'espèce invasive, en regroupant de manière indifférenciée des virus, des plantes, des champignons, des amphibiens ou de grands prédateurs carnivores, semble renvoyer à l'unité d'un phénomène bien défini qui n'existe en réalité pas. Ceci a pour conséquence d'essentialiser la catégorie d'espèce invasive, alors que le caractère invasif est toujours relationnel: il dépend d'une espèce, certes, mais dans son interaction avec un milieu donné à un moment donné. Par exemple, l'introduction de vertébrés carnivores sur de petites îles tropicales crée souvent des bouleversements de l'écosystème et peut entraîner la disparition d'espèces. Mais on ne peut pas considérer de telles îles, fréquemment citées, comme des modèles théoriques pour penser les effets d'autres espèces invasives ailleurs (et affirmer comme Mathys et al. 2012 que les invasives sont une nouvelle menace qui porte atteinte à la biodiversité "partout dans le monde"). En dehors des milieux insulaires, la pression d'une nouvelle espèce est beaucoup moins forte, voire nulle (Smart et al., 2006; Davis et al., 2011). De façon plus claire et troublante, en ce qui concerne les plantes:

"Aucun cas d'extinction consécutive à une invasion végétale n'a été noté à ce jour. Cela contraste avec les processus de prédation ou de pathogénie,

¹⁷ Leopold est considéré comme l'un des pères de l'éthique de l'environnement dont il défendait une vision écocentrique: centrée sur l'écosystème et les interactions qu'il héberge.

responsable de la plupart des extinctions observées à la suite d'invasions biologiques" (Tassin, 2014: 132).

Les lois sur les invasives semblent pourtant mettre toutes les espèces dans le même sac, qu'elles soient végétales, animales, prédatrices, herbivores... et ce, peu importe leur milieu de multiplication. Les plantes invasives pâtissent donc de la mauvaise réputation d' "exterminatrice de biodiversité" de certaines de leurs cousines animales introduites dans des milieux insulaires, pourtant très éloignées d'un point de vue écologique fonctionnel. Ceci ne signifie pas que des espèces végétales exotiques envahissantes ne peuvent pas avoir d'effets négatifs sur leurs écosystèmes d'adoption, mais il convient de mieux les contextualiser. Rappelons qu'en Occident la première cause de l'érosion de la biodiversité n'est pas l'invasion d'espèces exotiques, mais l'agriculture industrielle (Tassin 2014: 166). Les perturbations et pollutions à grande échelle de l'agriculture industrielle peuvent amener des plantes invasives dont il est aisé de faire ensuite les boucs émissaires des dégradations écosystémiques.

La vision menaçante des plantes exotiques envahissantes pour la biodiversité résulterait d'une représentation erronée de l'écosystème comme "un jeu de chaises musicales". L'écosystème serait saturé par le nombre d'espèces présentes et l'introduction d'une espèce étrangère se ferait au détriment d'une autre. Or, l'écologie en tant que science du vivant ne répond pas à ce modèle simpliste. Dans les faits, il n'existe pas de limites théoriques au nombre d'espèces différentes que peut accueillir un écosystème (Tassin, 2014: 98-99).

Le critère de l'impact en termes de nuisance pour la biodiversité indigène qu'elle tend à remplacer semble plus objectivable, car a priori fondé sur des preuves. Néanmoins, ce critère est aussi problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'imputation de l'ordre des causes et des effets n'est pas évidente. L'espèce invasive est souvent considérée comme la cause première d'une perturbation environnementale. Or, le plus souvent, une espèce *devient* invasive à la suite d'une perturbation environnementale anthropique préalable. Ensuite, la mesure des effets de l'introduction d'une espèce est très complexe à évaluer et le seuil d'impact jugé pertinent reste de l'ordre de l'appréciation subjective, voire émotionnelle (Davis, 2003; Davis et al., 2011). Ce qui est de l'ordre de conséquences bonnes ou mauvaises, désirables ou non, n'est pas validable scientifiquement, mais relève de nos jugements de valeur humains. Ainsi l'introduction de l'abeille domestique pour l'apiculture aux USA a eu des effets considérables, mais ils ne sont pas jugés problématiques, car ils profitent à l'humain. Plutôt que le critère de dangerosité retenu par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui considère qu' "une espèce invasive est une espèce introduite s'installant dans des écosystèmes naturels ou semi-naturels, y induisant des changements, et menaçant la diversité biologique indigène" (cité par Tassin, 2014: 48), certains écologues préfèrent une définition plus neutre selon laquelle une espèce invasive acquiert "un avantage compétitif à la suite de la disparition d'obstacles naturels limitant sa prolifération, ce qui lui permet de s'étendre rapidement et de coloniser de nouvelles surfaces au sein d'écosystèmes où elle se manifeste sous la forme d'une population dominante" (Valéry et al., 2008). Enfin, sur le plan théorique, rien n'indique que les effets sur la biodiversité de certaines espèces exotiques soient spécifiques et pires que ceux que des espèces indigènes pullulantes peuvent avoir sur l'écosystème local. À l'encontre d'une vision patrimoniale des

écosystèmes encore majoritaire, on peut défendre une vision fonctionnaliste où ce qui compte n'est pas la variation du nombre d'espèces composant un écosystème, mais le maintien des fonctions écologiques qu'elles assurent (Tassin, 2014: 86).

Sur le plan de l'éthique de l'environnement, la vision patrimoniale renvoie à un biocentrisme centré sur les espèces, tandis que la vision fonctionnaliste renvoie à un écocentrisme centré sur les relations fonctionnelles au sein d'un écosystème. Ces relations et ces fonctions sont d'ailleurs elles-mêmes dynamiques. En effet, la suppression d'une espèce invasive ne permet pas de retourner à un état préalable de l'écosystème. D'une part, parce que la présence d'une espèce invasive est le plus souvent un symptôme (d'une pollution qui a éliminé les autres espèces, par exemple), d'autre part, parce que les processus liés aux vivants ne sont pas réversibles. Une fois établie, la suppression d'une espèce invasive peut même causer des dommages plus grands à d'autres espèces dans un écosystème qui s'y est adapté. Une simple volonté d'éradication sans une réflexion holistique semble donc peu efficace.

Discussion et conclusions

Comment les problèmes et les mesures prises à l'égard des plantes invasives influencent-ils la considération éthique à leur égard? Sont-elles indignes de respect? Quels principes éthiques justifient ou non leur traitement différencié?

À partir de l'analyse scientifique du phénomène et du cadre juridique, la problématique éthique de la destruction des espèces invasives interroge à notre avis principalement deux principes à respecter mis en évidence par l'ECNH: la non-nuisance arbitraire et la proportionnalité des mesures¹⁸.

Dans le premier cas, on doit se demander s'il est vraiment pertinent (donc non arbitraire) d'éradiquer des populations, voire des espèces entières d'un territoire, que ce soit sur le plan théorique (lois, règlements) ou pratique (mise en exécution des textes légaux ou initiatives locales).

Dans le second cas, celui où une intervention peut être jugée pertinente sur certaines espèces, on doit se demander si les mesures prises sont proportionnelles et raisonnées. La proportionnalité peut être interrogée sur le plan quantitatif (argent, mobilisation et temps consacré) et qualitatif (moyens chimiques ou mécaniques, par exemple). On pourrait aussi interroger la proportionnalité des mesures légales elles-mêmes mises en place (règlements plutôt que directives européennes, par exemple).

Si la volonté de destruction de certaines plantes invasives prescrites par le droit n'est pas totalement arbitraire, elle l'est sans doute en partie par manque de recul sur le phénomène et en raison d'une prise en compte peu systémique et différenciée. L'introduction d'un mammifère carnivore, d'une plante ou d'un microorganisme diffère pourtant beaucoup selon ses effets. On peut objecter à la logique générale

¹⁸ La problématique de la propriété absolue et de la modification génétique étant moins évidente pour les plantes invasives.

défensive, obsidionale, et éradicatrice qui s'est renforcée sur le plan juridique au cours des dernières décennies (cf. section précédente) l'idée d'une valorisation possible de ces espèces étrangères à des territoires nationaux. Cette valorisation met en lumière une valeur instrumentale possible de ces espèces. Jacques Tassin (2014) en donne de nombreux exemples, notamment le fait que certaines plantes introduites ont permis l'augmentation de populations d'insectes ou d'oiseaux endémiques auparavant en voie d'extinction dans leur milieu. Plus généralement, l'adaptation des invasives témoigne d'un potentiel remarquable face aux pollutions, aux dégradations de l'environnement et au changement climatique. Une espèce, même une plante invasive, ne peut donc pas être déclarée indigne en soi et condamnée sans procès par la loi en raison de son existence même. Le droit des espèces invasives devrait laisser la liberté de juger relationnellement les situations et leurs évolutions là où seule la possibilité de la condamnation univoque existe actuellement. En l'état, de telles dispositions semblent incompatibles avec un principe éthique de dignité de la créature tel que défendu dans la Constitution suisse et qui présuppose un respect de chaque espèce pour elle-même. Toutefois, une telle souplesse implique peut-être une difficulté majeure pour le droit qui, à travers ses listes noires, fixe un cadre légal rigide et doit respecter la jurisprudence. Cette difficulté ne s'avère pourtant pas insurmontable si l'on sort d'une logique de condamnation d'espèces sur la base de listes statiques pour opter pour des lois basées sur des critères. De la même façon que l'origine sociale d'un prévenu ne saurait lui valoir une condamnation immédiate, une plante invasive devrait être jugée à ses actes: où agit-elle, comment, au préjudice de qui ou de quoi? En l'état actuel, le droit des espèces invasives semble reposer sur une vision patrimoniale appuyée éthiquement sur une conception biocentrique inversée. C'est-à-dire que les plantes invasives se voient attribuer une valeur intrinsèque négative, par essence. Là où la valeur intrinsèque implique normalement par défaut un respect de la vie de l'organisme (un respect de sa dignité), la valeur intrinsèque négative d'une plante inscrite sur une liste noire lui vaut une autorisation de mise à mort automatique et encouragée sur tout le territoire, en toute circonstance. L'Union européenne accompagne la légitimité de l'extermination d'une série de restriction: pas de liberté de circulation, pas de commerce de la plante, interdiction de la cultiver¹⁹. En outre, la proximité familiale d'une espèce avec une espèce jugée invasive peut suffire à lever la présomption d'innocence de la première et la faire condamner préventivement: "Étant donné que les espèces faisant partie d'un même groupe taxinomique ont souvent des exigences écologiques similaires et peuvent présenter des risques similaires, il convient, le cas échéant, d'autoriser l'inscription de groupes taxinomiques d'espèces sur la liste de l'Union" (point 10 du règlement (UE) No 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). On peut donc se demander s'il ne s'agit pas là d'un manque de proportionnalité du droit qui entraîne une forme de nuisance arbitraire.

On peut aussi mettre en avant des arguments écologiques. Et notamment favoriser une approche fonctionnelle et non plus identitaire ou patrimoniale (Bonanno,

¹⁹ Point 18 du [Règlement \(UE\) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/1143/oj)

2016). Bonanno propose une sorte d'approche réaliste: arguant que les écosystèmes contemporains et leur mutation rapide sont un phénomène global qui supposerait, pour y résister, des efforts extrêmement importants. Les décisions d'élimination de plantes supposeraient des décisions plus pondérées que ne le prévoient les textes en vigueur. Il s'agit notamment de savoir si les changements dans les écosystèmes autochtones dits menacés impliquent nécessairement des dommages, des limitations des fonctions écosystémiques remplies par ces systèmes, et dans quelle mesure ; sous le motif que ce qui importerait le plus donc, serait la continuité fonctionnelle davantage que les aspects patrimoniaux et identitaires. Poursuivre l'articulation de l'éthique de l'environnement et du droit de l'environnement gagnerait à être étudié dans la perspective de courants écocentriques et relationnels.

Pour conclure, le cadre juridique semble reposer largement sur une conception traditionnelle de la biologie de la conservation, elle-même influencée par des représentations et des biais culturels insuffisamment étudiés. Ceci ne signifie bien entendu pas que le cadre juridique doive être abandonné et que des espèces invasives ne doivent jamais être détruites. Cela indique plutôt un déficit historique de réflexion éthique et philosophique sur la place et le statut des végétaux dans nos sociétés occidentales. En l'absence de telles réflexions, le droit tend à reproduire une vision culturelle dominante qui ne semble pas toujours proportionnelle aux effets réels d'une plante exotique et exclut le monde végétal de toute considération éthique. La position éthique par défaut semble se rapprocher d'une sorte de biocentrisme discriminatoire ou seules certaines espèces auraient une valeur intrinsèque (les espèces patrimoniales à défendre) tandis que d'autres se voient attribuer une valeur intrinsèque négative (les espèces invasives à éliminer). Il peut en résulter une forme de nuisance en partie arbitraire pour certaines plantes jugées "indignes" par nature et non en raison de leurs actes. Prendre le contre-pied de cette attitude et appliquer la reconnaissance constitutionnelle de la dignité de la créature impliquerait d'offrir un juste procès à toute plante incriminée pour ses supposés effets délétères sur la biodiversité ou l'écosystème.

Références

2004. "Acknowledgement & Foreword", *Critical Reviews in Plant Sciences*, 23:5, 365
- Augustin. 1843. *Cité de Dieu*, trad. L. Moreau. Paris: Charpentier.
- Baluška F., Mancuso S., Volkmann D. (dir.). 2006. *Communication in plants: neuronal aspects of plant life*. Springer: New York-Berlin.
- Baluška, F. 2016. "Should fish feel pain? A plant perspective". *Animal Sentience* 3(16).
- Bonanno G. 2016. "Alien species: to remove or not to remove? That is the question". *Environmental Science & Policy* 59: 67-73
- Bueren E., Struik P., van Lammerts T. 2005. "Integrity and rights of plants: Ethical notions in organic plant breeding and propagation". *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 18 (5): 479-493.
- Burgat F. 2020. *Qu'est-ce qu'une plante. Essai sur la vie végétale*. Seuil : Paris.
- Davis M. 2003. "Biotic globalization: Does competition from introduced species threaten biodiversity?". *BioScience* 53: 481-489.
- Davis, M., Chew, M., Hobbs, R. *et al.* 2011. "Don't judge species on their origins". *Nature* 474: 153-154.
- Delaporte F. 2011. *Le second règne de la nature*. Éditions des archives contemporaines (1re édition 1979) : Paris.
- Descola P. 2005. *Par-delà nature et culture*. Gallimard: Paris, 2005.
- Federal Ethics Committee on Non-Human Biotechnology (ECNH). 2008. The dignity of living beings with regard to plants. Moral consideration of plants for their own sake. En ligne sur: <https://www.ekah.admin.ch/inhalte/ekah-dateien/dokumentation/publikationen/e-Broschure-Wurde-Pflanze-2008.pdf>.
- Gerber S. et Hiernaux Q. 2022. "Plants as machines: history, philosophy and practical consequences of an idea". *Journal of Agricultural and Environmental Ethics* 35(1).
- Goodpaster, K. E. On being morally considerable. 1978. *The Journal of Philosophy* 75 (6): 308-325.

- Gremmen B., Block V. 2018. « Digital » plants and the rise of responsible precision agriculture. In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.) *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 213-220.
- Hall M. 2011. *Plants as Persons: a Philosophical Botany*. State University of New York Press: Albany.
- Hallé F. 2011. *Du bon usage des arbres. Un plaidoyer à l'attention des élus et des énarques*. Actes Sud: Arles.
- Hallé F. 1999. *Éloge de la plante : pour une nouvelle biologie*. Seuil: Paris.
- Hermitte M.-A. 2016. *L'emprise des droits intellectuels sur le monde vivant*. Quae: Versailles.
- Hiernaux Q. 2019. "History and epistemology of plant behaviour: a pluralistic view?". *Synthese* 198 (4): 3625-3650.
- Hiernaux Q. 2021. "The Ethics of Plant Flourishing and Agricultural Ethics: Theoretical Distinctions and Concrete Recommendations in Light of the Environmental Crisis". *Philosophies*, Special issue on Philosophy and the environmental crisis edited by M. Marder 6(4), 91.
- Hiernaux, Q. 2020. "De quelques constats et difficultés de notre rapport éthique aux plantes". *La pensée écologique. Dossier spécial : Repenser le statut des plantes* 2(6): 27-43.
- Hiernaux, Q. 2018. "Végétal". In : Bourg, D.; Papaux, A. (dir.) *Dictionnaire de la pensée écologique*. Available online : <<https://lapenseeecologique.com/vegetal-ecologie-philosophie-et-ethique>>.
- Ingensiep H. W. 2001. *Geschichte der Pflanzenseele*. Alfred Kröner Verlag: Stuttgart.
- James S. P. 2004. *Zen Buddhism and environmental ethics*. Ashgate: Aldershot.
- Jax K., Barton D.N., Chan K.M., Groot R.D., et al. 2013. "Ecosystem services and ethics". *Ecological Economics* 93: 260-268.
- Johnson L. E. 1991. *A morally deep world. An essay on moral significance and environmental ethics*. Cambridge University Press: Cambridge.
- Kallhoff A. 2014. "Plants in Ethics: Why Flourishing Deserves Moral Respect". *Environmental Values* 23 (6): 685-700.
- Kallhoff A. 2018. "The flourishing of plants: A neo-Aristotelian approach to plant ethics". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 51-58.

- Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. 2018. "Introduction". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 1-10.
- Koechlin F. 2009. "The dignity of plants". *Plant Signaling & Behavior* 4(1): 78–79.
- Kohn E. 2013. *How Forests Think: Toward an Anthropology Beyond the Human*. Berkeley University of California Press: California.
- Larrère C. 1997. *Les philosophies de l'environnement*. PUF : Paris.
- Larrère C. 2017. "Préface". In C. Stone, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* trad. C. Larrère. Le passager clandestin : Paris.
- Leopold A. 1949. *A sand county almanac*. Oxford University Press: Oxford.
- Lovejoy, A. 1964. *The Great Chain of Being: A Study of the History of an Idea*. Harvard University Press : Cambridge.
- Lowenhaupt Tsing, A. 2015. *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*. Princeton University Press: Princeton.
- Mabey, R. 2015. *The cabaret of plants: Botany and the imagination*. Profile: London.
- Mancuso S., Viola A. 2015. *Brilliant Green. The surprising History and Science of Plant Intelligence*. Trad. Benham J. Island Press: Washington DC.
- Marder M. 2013a. "Is it ethical to eat plants?". *Parallax* 19(1): 29-37.
- Marder M. 2013b. *Plant-Thinking a Philosophy of Vegetal Life*. Columbia University Press: New York.
- Marder M. 2014. *The Philosopher's Plant: An Intellectual Herbarium*, Columbia University Press: New York.
- Maris V. 2014. *Nature à vendre, les limites des services écosystémiques*, Quae: Versailles.
- Mathys C., Halford. M., Heemers L., Mahy G. 2012. *Des alternatives aux invasives*, Bruxelles: SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.
- Mazzolai B., Salvini P. 2018. "On robots and plants: The case of the planetoid, a robotic artefact inspired by plants". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 221-230.
- Myers N. 2015. "Conversations on Plant Sensing: Notes from the Field". *Nature Culture* 3: 35-66.

- Odparlik S. 2018. "The dignity of plants. An overview of the discussion in German-speaking countries". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 59-69.
- Pellegrino G. 2018. "The value of plants: On the axiologies of plants". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 13-29.
- Pirscher F. 2018. "CRISPR/Cas in crop breeding: Why ethics still matter". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 204-212.
- Pollan M. 2013. *The bontay of desire. A plant's-eye view of the world*. Random House: New York (First Edition 2001).
- Pouteau S. 2011. "Providing grounds for agricultural ethics: The wider philosophical significance of plant life integrity". In T. Potthast, S. Meisch (dir.), *Climate Change and Sustainable Development. Ethical Perspectives on Land Use and Food Production*, Wageningen: Wageningen Academic Publishers: 154-159.
- Pouteau S. 2014. "Beyond "Second Animals": Making Sense of Plant Ethics". *Journal of Agricultural and Environmental Ethics* 27 (1): 1-25.
- Rolston H. III. 1988. *Environmental Ethics. Duties to and values in the natural world*. Temple University Press: Philadelphia.
- Rolston H. III. 2002. "What do we mean by intrinsic value and integrity of plants and animals? ". In Heaf D., Wirz J. (dir.), *Proceedings of an Ifgene workshop*, Ifgene: Hafan.
- Sagoff M. 2005. "Do non-native species threaten the natural environment?". *Journal of Agricultural and Environmental Ethics* 18(3): 215-236.
- Sandler R. 2018. "Is considering the interests of plants absurd?". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. London and New York: Routledge : 40-50.
- Sandler R. 2007. *Character and environment: a virtue-oriented approach to environmental ethics*. Columbia University Press: New York.
- Schörghener M. 2018. "Caring for plants: cultivating relational virtues". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 110-130.
- Singer P. 1989. "All animals are equal". In T. Reagan, P. Singer (dir.). *Animal rights and human obligations*, Upper Saddle River: Prentice Hall: 148-162.

Smart S, Thompson K., Marrs R., Le Duc M., Maskell L., Firbank L.. 2006. "Biotic homogenization and changes in species diversity across human-modified ecosystems", *Proceedings of the royal society B: Biological science* 273: 2659-2665.

Sohnle J. 2018. "Les éléments territoriaux naturels mobiles subissant les conséquences du changement climatique: esquisse d'un régime de droit international en devenir". *VertigO: la revue électronique en sciences de l'environnement*, 18(1).

Sterba J. P. 1995. "From biocentric individualism to biocentric pluralism". *Environmental Ethics* 17(2): 191-207.

Stone C. 1972. "Should trees have standing? Towards legal right for natural objects". *Southern California Law Review* 45: 450-501.

Tassin J. 2014. *La grande invasion. Qui a peur des espèces invasives?*. Paris, Odile Jacob.

Taylor P. W. 1986. *Respect for nature: A theory of environmental ethics*. Princeton University Press: Princeton.

Trewavas A. 2014. *Plant Behaviour and Intelligence*. Oxford University Press: Oxford.

Valéry L., Fritz H., Lefeuvre J.-C., Simberloff D. 2008. "In search of a real definition of the biological invasion phenomenon itself". *Biological Invasions* 10: 1345-1351.

Varner G. E. 1998. *In nature's interests? Interest, animal rights, and environmental ethics*. Oxford University Press: New York.

Višak, T. 2018. "Utilitarian plant ethics". In Kallhoff A., Di Paola M., Schörghener M. (dir.), *Plant Ethics, Concepts and Applications*. Routledge: London and New York: 30-39.

White L. 1967. "The historical roots of our ecological crisis". *Science* 155(3767): 1203-1207.

Wollheben P. 2017. *La vie secrète des arbres*. Trad. C. Tresca. les Arènes: Paris.